

mienne se rendront compte de la nature et de l'importance de ces opérations, et, d'un autre côté, la transmission des documents pourra se faire plus régulièrement et à l'abri de la franchise de taxe existant pour la correspondance échangée entre nous. Il importe que ces envois soient effectués par toutes les occasions rapides, même par voie anglaise. On devra d'ailleurs alléger cette correspondance en élaguant les feuilles inutiles et en se servant autant que possible de papier léger.

Le jour où ce nouveau service sera mis à exécution, on aura réalisé une véritable amélioration dans les opérations afférentes à la Caisse des dépôts, pour lesquelles, à défaut de compte direct entre cette caisse et le trésorier, l'administration se trouvait autrefois obligée de recourir à l'intervention désormais inutile du caissier central du Trésor. C'est ainsi que les versements pour le compte de la dotation de l'armée, pour les fonds de masse des militaires décédés et autres opérations pourront se faire directement au compte courant nouveau ouvert à la Caisse des dépôts. Les cautionnements pour marchés de fournitures, travaux et entreprises pourront être reçus, à titre définitif, dans la colonie, et le service des intérêts et du remboursement en être fait sans que les ayants-droit soient obligés de constituer en France des fondés de pouvoirs en vue de suivre le règlement de leurs affaires.

Je n'ai pas l'intention de mentionner ici tous les cas où ce compte courant pourra être employé avec avantage, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'il est de nature à faciliter l'institution des Caisses d'épargne aux colonies et à permettre d'y étendre l'action de la Caisse de retraite de la vieillesse.

Quant aux successions vacantes, pour lesquelles il a été fait une exception dans le décret du 22 mai 1862, elles continueront à être portées au compte qui les reçoit actuellement, et ne seront versées à celui de la Caisse des dépôts que s'il y a de la part des héritiers supposés une demande de remise en France.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 211. — *ARRÊTÉ* du 4^{er} septembre 1864, promulguant les décrets impériaux des 22 mai 1862 et 6 août 1864, relatifs au service de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1864 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 86);